



Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation

CONTRAT DE CAPITALISATION



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

" **Épargnez** à votre rythme "

Sommaire

| | |
|---|----|
| Glossaire | 2 |
| Article 1 Objet du Contrat et garanties | 2 |
| Article 2 Souscription | 2 |
| Article 3 Date d'effet et durée du Contrat | 2 |
| Article 4 Renonciation | 3 |
| Article 5 Versements | 3 |
| Article 6 Valeur de rachat | 3 |
| Article 7 Arbitrage..... | 7 |
| Article 8 Services financiers..... | 7 |
| Article 9 Avance | 8 |
| Article 10 Rachat..... | 8 |
| Article 11 Transformation en rente viagère immédiate..... | 8 |
| Article 12 Terme du Contrat | 8 |
| Article 13 Modalités de règlement du capital | 8 |
| Article 14 Fiscalité..... | 9 |
| Article 15 Réclamations..... | 9 |
| Article 16 Information annuelle du Souscripteur..... | 9 |
| Article 17 Loi applicable | 10 |
| Article 18 Informatique et libertés..... | 10 |
| Option PEA de Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation Dispositions spéciales | 11 |
| Annexe Option Mandat d'arbitrage de Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation | 13 |
| Annexe aux Conditions générales et à la Note d'information : Liste des unités de compte proposées | |

Conditions générales

Glossaire

Action : valeur mobilière émise par les sociétés par actions (sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées...), qui représente une fraction du capital social et constate les droits de l'actionnaire dans la société (notamment droit de vote et droit aux dividendes).

Arbitrage : opération qui consiste à modifier la répartition de l'épargne entre le fonds en euros et les différents supports en unités de compte du Contrat ou entre les différents supports.

Avance : opération par laquelle Cardif consent au Souscripteur l'avance d'une somme d'argent moyennant le paiement d'intérêts.

Conversion : pour chaque opération appliquée à un ou plusieurs supports en unités de compte :

- si l'opération implique une conversion d'un montant en euros en unités de compte (exemple : versement et arbitrage entrant), cette conversion s'effectue par division du montant en euros net de frais lié à cette opération par la valeur de l'unité de compte en euros à la date de conversion ;
- si l'opération implique une conversion d'un nombre d'unités de compte en euros (exemple : rachat et arbitrage sortant), cette conversion s'effectue par multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte en euros à la date de conversion.

Dates de valorisation : dates retenues pour les conversions.

FCP ou Fonds Commun de Placement : copropriété de valeurs mobilières et de dépôts non dotée de la personnalité morale.

Fonds en euros : fonds à capital garanti géré par Cardif. Les versements sur le fonds en euros correspondant aux droits exprimés en euros peuvent générer des intérêts. Ces intérêts sont acquis annuellement (mécanisme appelé "effet cliquet"). Dès lors, ils génèrent eux-mêmes des intérêts.

Obligation : titres émis notamment par les Etats ou des sociétés commerciales. Ils représentent l'endettement contracté par son émetteur vis-à-vis de chaque porteur. Ils peuvent produire des intérêts.

OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières. En France, on distingue parmi les OPCVM, les FCP (Fonds Commun de Placement) et les SICAV (Sociétés d'Investissement à Capital Variable).

Rachat : à la demande du Souscripteur, retrait anticipé de tout ou partie du Contrat.

SICAV ou Société d'Investissement à Capital Variable : sociétés à capital variable ayant pour seul objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de dépôts (dotée de la personnalité morale).

Souscripteur : personne physique ou morale qui conclut le Contrat avec Cardif. Il signe le Bulletin de souscription, effectue les versements et choisit les caractéristiques du Contrat.

Unités de compte : une unité de compte correspond à une part d'OPCVM (action de SICAV ou part de FCP), ou de SCI, à une action, une obligation ou tout autre actif prévu à l'article R. 131-1 du Code des assurances agréé par Cardif.

1 Objet du Contrat et garanties

Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation est un Contrat de capitalisation individuel nominatif souscrit auprès de Cardif Assurance Vie (ci-après dénommée Cardif) régi par le Code des assurances et relevant de la branche 24 (capitalisation).

La qualité de Souscripteur est réservée :

- aux personnes physiques, résidentes d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Economique Européen, de Nouvelle Calédonie, de Polynésie française, de Wallis et Futuna ou de la Principauté de Monaco.
- aux personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu.

Ce Contrat ne peut pas être matérialisé par l'émission d'un titre au porteur.

Ce Contrat peut également faire l'objet, pour les personnes physiques, d'une souscription conjointe (ci-après dénommée "co-souscription"). La co-souscription est réservée aux couples mariés dont le régime matrimonial conventionnel comporte une clause d'avantage matrimonial intégral ou précatuaire incluant le Contrat de capitalisation (exemple : communauté universelle avec clause d'attribution intégrale).

En cas de co-souscription, le terme "Souscripteur" désigne les deux co-Souscripteurs. De ce fait, toute demande d'opération (versement, arbitrage, rachat ou transformation en rente, avance, mise en place de services financiers ou de Mandat d'arbitrage) est soumise à la double signature des co-Souscripteurs.

L'objet du Contrat est la constitution, par des versements, d'un capital payable au terme.

En fonction du choix effectué par le Souscripteur, le capital est exprimé en euros (fonds en euros) et/ou en nombre d'unités de compte.

Cardif garantit le versement du capital, au terme du Contrat, au Souscripteur ou à la personne qui vient au remboursement (dans le cas d'une donation entre vifs ou d'une transmission suite à décès).

2 Souscription

Les Conditions générales, la Note d'information, le Bulletin de souscription, l'Attestation de souscription, les Avenants et les Annexes constituent le Contrat.

Pour souscrire le Contrat Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation, l'intéressé devra, après avoir pris connaissance de l'intégralité des Conditions générales et de la Note d'information, compléter puis dater et signer le Bulletin de souscription.

Au terme du Contrat Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation, la valeur de rachat sera versée au Souscripteur à sa demande.

Lors de la souscription, le Souscripteur, personne physique, peut opter pour l'option PEA au sein du Contrat Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation en l'indiquant sur le Bulletin de souscription. Dans ce cas, les Dispositions spéciales de l'option PEA de Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation, remises lors de la souscription, annulent et remplacent ou complètent les articles correspondants des Conditions générales.

Une option Mandat d'arbitrage est proposée dans le cadre du Contrat Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation. Cette option peut être choisie par le Souscripteur lors de sa souscription au Contrat Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation en l'indiquant sur le Bulletin de souscription, ou à tout moment au cours de la vie du Contrat. Dans ce cas, l'Annexe aux Conditions générales "Option Mandat d'arbitrage" s'applique pendant la durée du Mandat.

3 Date d'effet et durée du Contrat

3.1 Date d'effet du Contrat

Le Contrat de capitalisation est conclu à la date de signature du Bulletin de souscription. Le Contrat prend effet à cette même date, sous réserve de l'encaissement par Cardif du premier versement effectué par le Souscripteur.

3.2 Durée du Contrat

Le Souscripteur choisit librement et de façon irrévocable la durée du Contrat (en années pleines, entre neuf (9) et trente (30) ans). **Si aucune durée n'est indiquée, le Contrat aura par défaut une durée de trente (30) ans.**

À l'issue de cette période, le Contrat est prorogé tacitement année par année, sauf dénonciation par l'une des parties deux (2) mois avant le terme, par simple lettre.

Le Contrat prend fin lors du rachat total du Contrat effectué avant le terme.

4 Renonciation

Le Souscripteur, personne physique, peut renoncer au présent Contrat Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation pendant un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, date à laquelle est conclu le Contrat de capitalisation, et être remboursé intégralement. Cette faculté n'est pas ouverte aux personnes morales.

Toutefois, dans l'hypothèse où le Souscripteur n'aurait pas reçu le Tableau des valeurs de rachat minimales personnalisées correspondant à la part du versement initial à la souscription affectée, le cas échéant, au fonds en euros, avant la signature du Bulletin de souscription, il peut renoncer à cette souscription pendant trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de réception dudit Tableau figurant dans l'Attestation de souscription adressée par Cardif.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au 30^e jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit (8) ans à compter de la date où le Souscripteur est informé que le Contrat est conclu (cf. article 3.1).

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à Cardif Assurance Vie, située 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex, selon le modèle ci-après :

" Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon Contrat Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation n° (numéro) du (date de signature du Bulletin de souscription). Le (date). Signature "

En cas de co-souscription, le modèle est le suivant :

" Nous soussignés, (M./Mme, nom, prénom, adresse) et (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclarons renoncer à notre Contrat Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation n° (numéro) du (date de signature du Bulletin de souscription). Le (date). Signatures "

Cardif remboursera au Souscripteur, personne physique, l'intégralité des sommes versées, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

5 Versements

Les versements ne peuvent pas intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux États-Unis.

En outre, Cardif se réserve la possibilité d'exiger que les versements interviennent par débit d'un compte ouvert dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen.

Les versements sont obligatoirement libellés à l'ordre de Cardif.

Les versements sont affectés en fonction du choix du Souscripteur :

- au fonds en euros,
- et/ou aux supports en unités de compte.

5.1 Versements libres

Les versements sont possibles à tout moment.

Le montant minimum du versement initial à la souscription est de mille cinq cents (1 500) euros brut de frais d'entrée.

Le montant minimum des autres versements libres est de sept cent cinquante (750) euros.

Les versements sur des supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible. La part des versements affectée aux supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières ne doit pas excéder 30 % du montant versé.

La part des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds professionnels à vocation générale ne doit pas excéder 10 % du montant versé.

La part des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds de fonds alternatifs ne doit pas excéder 30 % du montant versé.

La part cumulée des versements affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds professionnels à vocation générale et de fonds de fonds alternatifs ne doit pas excéder 30 % du montant versé.

5.2 Versements réguliers

Le Souscripteur peut à tout moment opter pour une constitution régulière de son capital, par des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Le montant minimum des versements réguliers est fixé à soixante quinze (75) euros par mois, deux cent vingt cinq (225) euros par trimestre, quatre cent cinquante (450) euros par semestre et sept cent cinquante (750) euros par an. Les versements prennent effet le dernier jour du mois de la période.

Le Souscripteur peut ensuite modifier le montant et/ou la périodicité des versements ou les interrompre (puis, le cas échéant, les reprendre).

Il doit pour cela le notifier, par écrit, avec prise d'effet le dernier jour du mois qui suit celui de la date de réception de la demande par Cardif.

Les parts de sociétés immobilières, de fonds professionnels à vocation générale et de fonds de fonds alternatifs ne peuvent pas faire l'objet de versements réguliers.

5.3 Frais d'entrée sur versement

Chaque versement libre ou régulier comprend des frais d'entrée égaux à 4,75 % au maximum du versement.

Dans le cas d'un versement affecté à un support en unités de compte correspondant à des parts d'OPCVM ou de sociétés immobilières, les frais sont majorés, le cas échéant, pour tenir compte des commissions de souscription acquises à l'OPCVM ou à la société immobilière. Ces commissions sont indiquées dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou dans le prospectus simplifié ou dans les caractéristiques principales des supports en unités de compte ou dans les caractéristiques principales, remis au Souscripteur.

Dans le cas d'un versement affecté à un support en unités de compte correspondant à un actif autre que les parts d'OPCVM ou de sociétés immobilières, les frais sont majorés, le cas échéant, pour tenir compte des frais sur opération financière pour cet actif. Ces frais sont communiqués au Souscripteur lors du versement.

Les versements nets de frais sont égaux aux versements diminués des frais d'entrée.

5.4 Prise d'effet d'un versement

Sous réserve de son encaissement par Cardif, chaque versement prend effet au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par Cardif en fonction du plus long des délais d'investissement des actifs intervenant dans le versement. Si Cardif se trouve dans l'impossibilité d'acheter un des actifs concernés par le versement (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la prise d'effet est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat de tous les actifs.

En cas de contestation par le Souscripteur du mode de paiement lié à un versement régulier effectué par prélèvement, en application de la procédure prévue par la réglementation bancaire européenne, le Souscripteur doit le remplacer par tout autre mode de paiement dans un délai de deux (2) jours à compter de cette contestation. A défaut, à l'issue de ce délai, les éventuelles moins-values liées à ce versement seront imputées sur la valeur de rachat du Contrat et l'opération est annulée.

6 Valeur de rachat

En fonction de l'affectation des versements et des arbitrages, la valeur de rachat du Contrat est exprimée :

- en euros pour le fonds en euros,
- et/ou en nombre d'unités de compte pour les supports en unités de compte.

6.1 Dates de valorisation

La valeur de rachat est calculée tous les mercredis (dates de valorisation

automatique), ainsi que les autres jours ouvrés de la semaine lors de la prise d'effet des opérations demandées ponctuellement par le Souscripteur (versements, rachats ou arbitrages) ou, le cas échéant, par le Mandataire (arbitrages) pour les Contrats faisant l'objet d'un Mandat d'arbitrage. Ces dates sont ci-après dénommées "dates d'effet".

6.2 Fonds en euros

Les versements et les arbitrages entrants nets de frais affectés au fonds en euros commencent à capitaliser à la date d'effet de l'opération.

Les versements, nets de frais, d'arbitrages et de rachats, affectés au fonds en euros font l'objet d'une garantie en euros payable en capital ou en rente (les conditions de transformation en rente viagère immédiate sont décrites à l'article 11).

a. Taux minimum garanti

Le taux minimum garanti est fixé conformément aux articles A. 132-2 et A. 132-3 du Code des assurances.

- Pour le 1^{er} exercice civil, Cardif fixe un taux minimum garanti qui s'applique à compter de la date d'effet du premier versement jusqu'au 31 décembre de l'année de souscription. Ce taux est indiqué dans l'Attestation de souscription qui est adressée au Souscripteur et est le seul qui fait foi.
- Pour les exercices suivants, les taux minimums garantis figurent dans l'information annuelle communiquée par Cardif au Souscripteur. A défaut de communication d'un taux de la part de Cardif, ce taux est égal à zéro.

Le taux minimum garanti peut varier selon la date d'effet du Contrat.

À chaque exercice civil, le taux minimum garanti s'applique à la part de la valeur de rachat affectée au fonds en euros et aux versements nets de frais et de rachats affectés à ce fonds lors de cet exercice.

b. Participation aux bénéfices

À la fin de chaque exercice civil, une participation aux bénéfices techniques et financiers est attribuée à la catégorie de Contrats à laquelle Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation est rattaché.

Elle correspond à 100 % du solde du compte de participation aux résultats. Ce compte comporte notamment au crédit un montant d'au moins 90 % des résultats financiers obtenus au cours de l'exercice au titre du fonds en euros de la catégorie de Contrats à laquelle Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation est rattaché et au débit le montant des frais de gestion et des dotations aux provisions techniques et réglementaires.

La participation aux bénéfices inclut les intérêts garantis (calculés au taux minimum garanti défini au paragraphe précédent).

La participation aux bénéfices est soit affectée directement aux contrats, venant ainsi augmenter la valeur de rachat, soit portée partiellement ou totalement à la provision pour participation aux bénéfices. Cette provision pour participation aux bénéfices est affectée aux contrats sur une durée maximale conforme aux dispositions du Code des assurances.

La participation aux bénéfices est attribuée chaque année à effet du 31 décembre à tous les contrats présents sur le fonds en euros à cette date.

c. Frais de gestion

Les frais de gestion annuels ne peuvent pas excéder 0,70 % de la part de la valeur de rachat affectée au fonds en euros.

6.3 Supports en unités de compte

Le Souscripteur a le choix parmi la liste des supports en unités de compte proposés sur le Contrat par Cardif lors de chaque opération.

Une unité de compte correspond à une part d'OPCVM (action de SICAV ou part de FCP), ou de SCI, ou tout autre actif prévu à l'article R. 131-1 du Code des assurances agréé par Cardif.

Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

D'autres supports en unités de compte pourront être proposés ultérieurement par Cardif.

La part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte multiplié par :

- la valeur de chaque unité de compte,
- et, le cas échéant, le cours de change de la devise de référence de l'OPCVM (ou de la SCI, ou de l'actif auquel est adossée l'unité de compte) par rapport à l'euro, à la date de valorisation, à défaut le dernier cours de change connu à cette date.

Dans la suite du présent document, le cours de change de la devise de référence de l'OPCVM (ou de la SCI, ou de l'actif auquel est adossée l'unité de compte) est pris en compte dans le calcul de la valeur de chaque unité de compte.

Le nombre d'unités de compte évolue, en fonction :

- des frais de gestion annuels définis ci-après,
- et, le cas échéant, du montant des revenus distribués par l'actif correspondant.

a. Evaluation des unités de compte

À chaque date d'effet, la valeur d'un support en unités de compte pour les parts d'OPCVM est la dernière valeur liquidative de l'OPCVM calculée au plus tard l'avant-dernier jour de Bourse précédant cette date.

Pour les parts de sociétés immobilières, la valeur d'une unité de compte correspond à la valeur de la part de SCI estimée en tenant en compte de 100 % de la dernière estimation de chaque immeuble effectuée par un expert accepté par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Pour les autres actifs, la valeur d'un support en unités de compte est égale :

- Pour le traitement des opérations demandées par le Souscripteur (ou, le cas échéant, par le Mandataire pour les Contrats faisant l'objet d'un Mandat d'arbitrage), selon l'actif, au cours de clôture ou au cours négocié par Cardif au plus tard l'avant-dernier jour de Bourse précédant la date d'effet,
- pour une valorisation automatique du Contrat, selon l'actif, au cours de clôture ou au dernier cours connu par Cardif au plus tard l'avant dernier jour de Bourse précédant la date d'effet.

b. Affectation des revenus distribués

Pour les unités de compte autres que des parts de SCI gérées par Cardif, Cardif affecte aux Contrats 100 % des revenus distribués par l'actif correspondant.

Pour les parts de SCI gérées par Cardif, Cardif affecte aux Contrats 75 % au minimum des revenus correspondant aux loyers et produits accessoires, nets de charges, distribués par la SCI.

Cette affectation s'effectue par attribution d'unités de compte supplémentaires.

Les revenus sont affectés après diminution, le cas échéant, des commissions de souscription acquises à l'OPCVM ou à la SCI gérées par Cardif, ou des frais sur opération financière pour les autres actifs. En cas de fermeture à la souscription d'un actif, ils sont affectés au fonds en euros ou à un support en unités de compte de type OPCVM monétaire présent dans la liste des supports en unités de compte proposés dans le cadre du Contrat.

c. Frais de gestion

Les frais de gestion sont calculés quotidiennement et viennent diminuer le nombre d'unités de compte détenues. Pour les unités de compte autres que des parts de SCI, les frais ne peuvent pas excéder annuellement 0,96 % du nombre d'unités de compte.

Pour les parts de SCI non gérées par Cardif, les frais ne peuvent pas excéder annuellement 1,16 % du nombre d'unités de compte.

Ces frais sont prélevés prorata temporis depuis le dernier prélèvement par Cardif à chaque date d'effet, ce qui conduit à une diminution du nombre d'unités de compte.

d. Minimum affecté à chaque support en unités de compte

La part de la valeur de rachat affectée à chaque support en unités de compte doit être supérieure ou égale à cent cinquante (150) euros. Dans le cas contraire, Cardif peut transférer à tout moment sans frais, vers le fonds en euros, la part de la valeur de rachat affectée aux supports en unités de compte ne respectant pas cette règle.

e. Fermeture d'un support en unités de compte

En cas de fermeture à la souscription d'un OPCVM, d'une SCI ou de tout autre actif, ou en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, Cardif est amenée à arrêter les nouveaux versements, ou les arbitrages entrants, sur le support en unités de compte correspondant.

Pour les Souscripteurs ayant des versements réguliers en cours sur un support en unités de compte à la date de fermeture à la souscription de l'actif correspondant, les nouveaux versements sont dès lors affectés au fonds en euros.

f. Disparition d'un support en unités de compte

En cas de disparition d'un support en unités de compte, Cardif lui substitue

sans frais un support de même nature, conformément aux dispositions de l'article R. 131-1 du Code des assurances. La part de la valeur de rachat affectée à l'ancien support en unités de compte est affectée sans frais au nouveau.

Les versements réguliers antérieurement affectés à l'ancien support en unités de compte sont dès lors affectés au nouveau support en unités de compte.

g. Supports en unités de compte proposés

La liste des supports en unités de compte proposés est décrite dans l'annexe aux Conditions générales et à la Note d'information, intitulée "Liste des supports en unités de compte" remise avec ces dernières au Souscripteur. Cette liste ainsi que le nombre de supports en unités de compte proposés sont susceptibles d'évoluer.

Cardif se réserve la possibilité de retirer un ou plusieurs supports en unités de compte de la liste et, le cas échéant, d'arrêter les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur ce(s) support(s).

Pour les Souscripteurs ayant des versements réguliers en cours sur ce(s) support(s) en unités de compte à la date du retrait, les nouveaux versements sont dès lors affectés au fonds en euros.

Les caractéristiques principales ou le Document d'Information Clé pour

l'Investisseur (DICI) ou la note détaillée ou le prospectus simplifié des supports en unités de compte choisis sont remis au Souscripteur lors de la souscription, ou le cas échéant, lors d'opérations ultérieures.

En cas de non remise du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, de la note détaillée ou du prospectus simplifié pour un Organisme de Placement Collectif, le Souscripteur peut :

- soit demander, par écrit, à Cardif Assurance Vie - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex, que le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou la note détaillée ou le prospectus simplifié lui soit remis,
- soit consulter le site Internet de la société de gestion ou celui de l'Autorité des Marchés Financiers pour les Organismes de Placement Collectif de droit français à l'adresse électronique suivante : www.amf-france.org où il pourra se procurer le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou la note détaillée ou le prospectus simplifié des Organismes de Placement Collectif.

Les frais pouvant être supportés au titre des supports en unités de compte proposés sont indiqués dans l'annexe aux Conditions générales et à la Note d'information remise avec ces dernières au Souscripteur.

6.4 Tableau des valeurs de rachat

Les valeurs de rachat sont exprimées :

- pour la part du versement initial net de frais affectée au fonds en euros : en euros,
- pour la part du versement initial net de frais affectée aux supports en unités de compte : en nombre d'unités de compte.

Durant les huit (8) premières années de la souscription, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à la souscription : **50 000 €**,

Frais d'entrée : **4,75 %**,

Part affectée au fonds en euros : **20 %**,

Part affectée aux supports en unités de compte correspondant à des parts de SCl non gérées par Cardif (ci-après nommées "unités de compte A") : **40 %**,

Part affectée aux autres supports en unités de compte

(ci-après nommées "unités de compte B") : **40 %**,

La souscription ne fait pas l'objet d'un mandat d'arbitrage.

En cas de mandat d'arbitrage, se référer à l'article 4 de l'Annexe "Option Mandat d'arbitrage".

Aux valeurs de rachat indiquées pourront s'ajouter une participation aux bénéficiaires et/ou, le cas échéant, des unités de compte supplémentaires correspondant aux revenus distribués par les actifs.

Valeur liquidative d'une unité de compte A à la date du versement : **190,50 €**,

Valeur liquidative d'une unité de compte B à la date du versement : **190,50 €**,

Frais de gestion annuels sur le fonds en euros : **0,70 %**,

Frais de gestion annuels sur les unités de compte A : **1,16 %**,

Frais de gestion annuels sur les unités de compte B : **0,96 %**,

| | VERSEMENTS | CUMUL DES VERSEMENTS DEPUIS LA SOUSCRIPTION | PART AFFECTÉE AU FONDS EN EUROS | PART AFFECTÉE AUX SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE | |
|---|------------|--|---|---|------------------------|
| | | | VALEURS DE RACHAT MINIMALES ⁽¹⁾ | VALEURS DE RACHAT EXPRIMÉES EN NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE | |
| | | | | UNITÉS DE COMPTE A | UNITÉS DE COMPTE B |
| Date d'effet du versement à la souscription | 50 000 € | 50 000 € | 9 525 € ⁽²⁾ | 100,000 ⁽³⁾ | 100,000 ⁽³⁾ |
| Date d'effet + 1 an | 0,00 € | 50 000 € | 9 525 € | 98,840 | 99,040 |
| Date d'effet + 2 ans | 0,00 € | 50 000 € | 9 525 € | 97,693 | 98,089 |
| Date d'effet + 3 ans | 0,00 € | 50 000 € | 9 525 € | 96,560 | 97,147 |
| Date d'effet + 4 ans | 0,00 € | 50 000 € | 9 525 € | 95,440 | 96,214 |
| Date d'effet + 5 ans | 0,00 € | 50 000 € | 9 525 € | 94,333 | 95,291 |
| Date d'effet + 6 ans | 0,00 € | 50 000 € | 9 525 € | 93,238 | 94,376 |
| Date d'effet + 7 ans | 0,00 € | 50 000 € | 9 525 € | 92,157 | 93,470 |
| Date d'effet + 8 ans | 0,00 € | 50 000 € | 9 525 € | 91,088 ⁽⁴⁾ | 92,573 ⁽⁵⁾ |

(1) Les valeurs de rachat minimales du Contrat correspondent à la part de la valeur de rachat au titre des seuls engagements exprimés en euros.

(2) A tout moment, la part de la valeur de rachat du Contrat au titre des engagements libellés en euros (9 525 €) correspond à la part du versement initial à la souscription affectée au fonds en euros (20 % du versement initial de 50 000 €, soit 10 000 €), nette des frais d'entrée (au taux de 4,75 %) :

$9\,525\text{ €} = 20\% \times 50\,000\text{ €} \times (1 - 4,75\%)$.

(3) Le nombre d'unités de compte A ou B correspondant au versement initial net de frais (100,000 parts) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial net de frais affectée aux supports en unités de compte A ou B (40 % du versement initial de 50 000 €, soit 20 000 €, net des frais d'entrée au taux de 4,75 % correspond à 19 050 €) par la valeur de l'unité de compte (190,50 €) :

$100,000\text{ parts} = 40\% \times 50\,000\text{ €} \times (1 - 4,75\%) / 190,50\text{ €}$.

(4) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre de parts du support A est diminué des frais de gestion. Ainsi au 8^e anniversaire du Contrat, le nombre de parts restantes (91,088 parts) est égal au nombre de parts initial (100,000 parts) diminué chaque année pendant huit (8) ans des frais de gestion au taux de 1,16 % par an :

$91,088\text{ parts} = 100,000 \times (1 - 1,16\%)^8$.

(5) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre de parts du support B est diminué des frais de gestion. Ainsi au 8^e anniversaire du Contrat, le nombre de parts restantes (92,573 parts) est égal au nombre de parts initial (100,000 parts) diminué chaque année pendant huit (8) ans des frais de gestion au taux de 0,96 % par an :

$92,573\text{ parts} = 100,000 \times (1 - 0,96\%)^8$.

Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ainsi, la valeur de rachat correspondante, égale au produit de la valeur de l'unité de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, par le nombre d'unités de compte détenues, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat.

Les valeurs de rachat, exprimées en euros ou en nombre d'unités de compte figurant dans le tableau ci-dessus, sont garanties hors opérations ultérieures (versements, versements réguliers, rachats, rachats programmés, arbitrages, arbitrages programmés prévus au sein des services financiers, transformation

en rente), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'unités de compte (fusion, absorption, division de cours de l'actif), avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. A ces montants ou nombres d'unités de compte pourront s'ajouter une participation aux bénéficiaires et/ou, le cas échéant, des unités de compte supplémentaires correspondant aux revenus distribués par les actifs.

Les valeurs de rachat personnalisées (calculées en fonction notamment de la date d'effet du versement initial à la souscription, des frais d'entrée prélevés sur ce versement et des valeurs des unités de compte correspondant à ce versement) figurent dans l'Attestation de souscription qui est adressée au Souscripteur.

Le Souscripteur doit recevoir son attestation de souscription dans un délai maximum de trois (3) semaines suivant la date de signature du Bulletin de souscription.

Dans le cas où le Souscripteur n'aurait pas reçu son Attestation de souscription dans ce délai, il doit en informer Cardif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à l'adresse mentionnée à l'article 15 des Conditions générales.

7 Arbitrage

7.1 Généralités

Le Souscripteur peut effectuer à tout moment un arbitrage et modifier ainsi la répartition de la valeur de rachat de son Contrat.

Pour les Contrats faisant l'objet d'un nantissement ou d'une délégation de créance au sens de l'article 1275 du Code civil, les demandes d'arbitrage nécessitent l'accord préalable de l'établissement créancier bénéficiaire de la garantie, dans la mesure où ceci est prévu dans l'acte conclu avec le créancier.

Cardif peut refuser ou suspendre :

- **les demandes d'arbitrage sortant du fonds en euros en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre du fonds en euros,**
- **les demandes d'arbitrage sortant des supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières, si les indices de référence du marché immobilier présentent une baisse d'au moins 20 % sur un an,**
- **les demandes d'arbitrage entrant sur les supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières, en cas d'épuisement de l'enveloppe disponible.**

Les arbitrages entrant sur les supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible.

L'arbitrage ne doit pas augmenter la part de la valeur de rachat, exprimée en pourcentage, affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de sociétés immobilières au-delà d'un seuil de 30 %.

L'arbitrage ne doit pas augmenter la part de la valeur de rachat affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds professionnels à vocation générale au-delà d'un seuil de 10 %.

L'arbitrage ne doit pas augmenter la part de la valeur de rachat affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds de fonds alternatifs au-delà d'un seuil de 30 %.

L'arbitrage ne doit pas augmenter la part cumulée de la valeur de rachat, exprimée en pourcentage, affectée à des supports en unités de compte correspondant à des parts de fonds professionnels à vocation générale et de fonds de fonds alternatifs au-delà d'un seuil de 30 %.

7.2 Frais

Les frais maximum prélevés par Cardif lors d'un arbitrage sont de 1 % du montant arbitré.

Dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unités de compte correspondant à des parts d'OPCVM ou de SCI, les frais sont majorés, le cas échéant, des commissions de souscriptions ou de rachats acquises à l'OPCVM ou à la société immobilière. Ces commissions sont indiquées dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou dans le prospectus simplifié ou dans les caractéristiques principales des unités de compte remis au Souscripteur.

Dans le cas d'un arbitrage entrant ou sortant d'un support en unités de compte correspondant à un actif autre que des parts d'OPCVM ou de sociétés immobilières, les frais sont majorés, le cas échéant, pour tenir compte des frais sur opération financière pour cet actif. Ces frais sont communiqués au Souscripteur lors de la demande d'arbitrage.

Les opérations d'arbitrage exécutées à la demande du Mandataire, sur les contrats faisant l'objet d'un Mandat d'arbitrage, ne supportent pas les frais de 1 % prélevés par Cardif lors des arbitrages tels qu'indiqués ci-dessus.

7.3 Prise d'effet des arbitrages

Chaque arbitrage prend effet au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par Cardif en fonction du plus long des délais d'investissement/désinvestissement des actifs intervenant dans l'opération. Si Cardif se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre un des actifs concernés par l'opération (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la prise d'effet est repoussée du nombre de jours nécessaires pour l'achat ou la vente de tous les actifs.

8 Services financiers

Le Souscripteur a la possibilité de choisir un seul des deux services suivants, lors de la souscription ou à tout moment dans les conditions indiquées ci-après.

Les supports en unités de compte concernés par les services proposés ne peuvent en aucun cas correspondre à des parts de SCI, de fonds professionnels à vocation générale et de fonds de fonds alternatifs ou à des actifs à période de commercialisation limitée. Cardif se réserve la possibilité d'exclure d'autres supports des services financiers.

Ces services ne sont pas disponibles pour les contrats faisant l'objet d'une mise en garantie, d'une avance ou d'un Mandat d'arbitrage.

8.1 Arbitrage progressif

Le service "Arbitrage progressif" est ouvert aux Souscripteurs qui souhaitent mettre en place un plan d'arbitrages programmés (ci-après dénommés "arbitrages progressifs"), afin d'accéder progressivement aux marchés financiers.

a. Conditions de mise en place

Le montant global à arbitrer doit être supérieur ou égal à quinze mille (15 000) euros.

b. Fonctionnement

Les caractéristiques suivantes du service sont déterminées par le Souscripteur :

- le fonds en euros ou le support en unités de compte à diminuer par les arbitrages progressifs,
- le montant résiduel à atteindre sur le fonds en euros ou le support en unités de compte à diminuer,
- la périodicité des arbitrages progressifs : mensuelle ou trimestrielle,
- le fonds en euros et/ou les supports en unités de compte destinataires (au total 10 choix maximum) ainsi que leur répartition (en pourcentage),
- le montant de chaque arbitrage progressif (minimum de 1 500 euros).

Les frais prélevés par Cardif lors de chaque arbitrage progressif sont ceux définis à l'article 7.2.

Les arbitrages progressifs cessent lorsque le montant résiduel est atteint.

Ce montant résiduel est un objectif recherché. Cardif ne peut être tenue d'une obligation de résultat en cas de non-atteinte de cet objectif. En effet, la fluctuation de la valeur des unités de compte et d'éventuelles opérations en attente d'effet au moment du calcul des arbitrages peuvent engendrer un dépassement de ce montant. Dans ce cas, les arbitrages progressifs cessent immédiatement.

Si Cardif constate qu'à l'issue d'un arbitrage, la différence entre le montant restant sur le fonds en euros ou le support en unités de compte à diminuer et le montant résiduel à atteindre sera inférieure à trois cents (300) euros, Cardif majore le montant de cet arbitrage de cette différence.

Si le fonds en euros est destiné à être diminué, Cardif peut suspendre les arbitrages progressifs en fonction de l'évolution des marchés (selon les conditions définies à l'article 7.1).

Le premier arbitrage progressif est effectué :

- pour une mise en place du service à la souscription, à la première date d'effet hebdomadaire suivant d'une semaine, d'un mois ou d'un trimestre la date d'effet du Contrat, selon la périodicité choisie par le Souscripteur,
- pour une mise en place sur un Contrat en cours, à la première date d'effet hebdomadaire suivant d'au moins deux (2) jours ouvrés à la réception de la demande par Cardif.

c. Interruption du service à la demande du Souscripteur

Le Souscripteur peut demander à tout moment à mettre fin au service "Arbitrage progressif". Le service est interrompu à compter de l'arbitrage progressif qui suit d'au moins deux (2) jours ouvrés la réception de la demande par Cardif.

8.2 Répartition constante

L'objectif de ce service est de modifier périodiquement la répartition de la valeur de rachat du Contrat, afin de cibler une répartition constante choisie par le Souscripteur.

a. Conditions de mise en place

La valeur de rachat doit être supérieure ou égale à quinze mille (15 000) euros.

b. Fonctionnement

Les caractéristiques suivantes du service sont déterminées par le Souscripteur :

- la répartition constante cible entre le fonds en euros et les supports en unités de compte (en pourcentage),
- la périodicité des arbitrages automatiques : trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Les frais prélevés par Cardif lors de chaque arbitrage sont ceux définis à l'article 7.2.

La répartition constante s'impose à la totalité de la valeur de rachat de la souscription (excepté la part affectée aux SCI, aux fonds professionnels à vocation générale, aux fonds de fonds alternatifs et aux actifs à période de commercialisation limitée). Le fonds en euros et l'ensemble des supports en unités de compte sont arbitrés pour respecter la répartition constante, à chaque périodicité.

L'arbitrage n'est effectué que si son montant est supérieur à trois cents (300) euros.

Si le fonds en euros est destiné à être diminué, Cardif peut suspendre les arbitrages automatiques en fonction de l'évolution des marchés (selon les conditions définies à l'article 7.1).

Le premier arbitrage est effectué :

- pour une mise en place du service à la souscription, à la première date d'effet hebdomadaire suivant d'un trimestre, d'un semestre ou d'une année la date d'effet du Contrat, selon la périodicité choisie par le Souscripteur,
- pour une mise en place sur un Contrat en cours, à la première date d'effet hebdomadaire suivant d'au moins deux (2) jours ouvrés à la réception de la demande par Cardif.

c. Modifications à la demande du Souscripteur

Le Souscripteur peut demander à tout moment :

- à mettre fin au service "Répartition constante",
- à modifier la répartition constante.

La demande d'arrêt du service ou de modification est prise en compte après un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la réception de la demande par Cardif.

9 Avance

Une avance peut être consentie sur le Contrat. Les conditions applicables seront celles en vigueur à la date de mise en place de l'avance. Les conditions des avances sont fournies au Souscripteur sur simple demande auprès de Cardif.

Les rachats partiels, les rachats partiels programmés ainsi que les services financiers ne sont pas autorisés en cas d'avance jusqu'à complet remboursement de celle-ci intérêts de l'avance compris.

10 Rachat

Le règlement des rachats ne pourra pas intervenir par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé aux Etats-Unis.

En outre, Cardif se réserve la possibilité d'exiger que le règlement des rachats intervienne par crédit d'un compte ouvert dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Économique Européen.

10.1 Rachat total ou partiel

Le Souscripteur peut, à tout moment, demander le rachat partiel ou total de son Contrat, en s'adressant à Cardif.

Le règlement de la valeur de rachat nécessite que le Souscripteur précise sur sa demande de rachat le régime d'imposition retenu :

- barème progressif sur déclaration de revenus (appliqué à défaut de choix du Souscripteur),
- ou prélèvement forfaitaire libératoire (sur option du Souscripteur).

Pour les Contrats faisant l'objet d'une mise en garantie, les demandes de rachat nécessitent l'accord préalable de l'établissement créancier bénéficiaire de la garantie dans la mesure où ceci est prévu dans l'acte conclu avec le créancier.

10.2 Rachats partiels programmés

À la demande du Souscripteur, Cardif procède à des rachats partiels programmés au prorata de la répartition entre le fonds en euros et les supports en unités de compte avant chaque rachat si la valeur de rachat à la date de la demande est supérieure à quinze mille (15 000) euros.

Le montant minimum de chaque rachat est de cinq cents (500) euros, quelle que soit la périodicité choisie (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

10.3 Prise d'effet d'un rachat

Sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires, chaque rachat prend effet au plus tôt le lendemain de la réception de la demande par Cardif en fonction du plus long des délais de désinvestissement des actifs intervenant dans l'opération. Si Cardif se trouve dans l'impossibilité de vendre un des actifs concernés par le rachat (par exemple en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la prise d'effet du rachat est repoussée du nombre de jours nécessaires pour la vente de tous les actifs.

11 Transformation en rente viagère immédiate

À compter du 4^e anniversaire du Contrat, le Souscripteur peut demander à percevoir son capital sous la forme d'une rente à condition d'être âgé au moment de la transformation de moins de 80 ans.

La rente est calculée conformément aux tarifs et conditions en vigueur à la date de transformation. Les modalités de transformation font l'objet d'une information au Souscripteur lors de sa demande auprès de Cardif.

12 Terme du Contrat

Au terme du Contrat et sur demande écrite du Souscripteur avant le terme, Cardif lui verse la valeur de rachat au terme diminuée des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge du Souscripteur et, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'avance en cours.

Sur le fonds en euros, la capitalisation cesse à la date du terme.

Pour chaque support en unités de compte, la date de valorisation est fonction du délai de désinvestissement de l'actif correspondant. Ce délai est calculé à compter de la date du terme.

13 Modalités de règlement du capital

Le règlement du capital est effectué dans un délai maximum de deux (2) mois à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

La production de ces pièces incombe à la personne qui vient au remboursement.

Cardif se réserve la faculté de demander tout document nécessaire à la constitution du dossier (justificatifs fiscaux notamment).

Lors du règlement, le capital versé est diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux à la charge de la personne qui vient au remboursement, le cas échéant, des sommes dues au titre de l'avance en cours.

Le règlement du capital ne pourra pas intervenir par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux États-Unis.

En outre, Cardif se réserve la possibilité d'exiger que le règlement du capital intervienne par crédit d'un compte ouvert dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Économique Européen.

La personne qui vient au remboursement est le Souscripteur :

- photocopie de justificatif d'identité (carte d'identité en cours de validité, passeport en cours de validité, carte de séjour, permis de conduire),
- photocopie de justificatif de domicile fiscal (avis d'imposition).

La personne qui vient au remboursement n'est pas le Souscripteur :

• **la donation du Contrat entre vifs**

- photocopie de justificatif d'identité (carte d'identité en cours de validité, passeport en cours de validité, carte de séjour, permis de conduire),
- photocopie de justificatif de domicile fiscal (avis d'imposition),
- photocopie de l'acte notarié de donation, de l'acte sous seing privé

de donation dûment enregistré ou de la déclaration de don manuel effectuée par le donataire à l'administration fiscale.

• La transmission suite à décès

- photocopie de justificatif d'identité (carte d'identité en cours de validité, passeport en cours de validité, carte de séjour, permis de conduire),
- photocopie de justificatif de domicile fiscal (avis d'imposition),
- photocopie de la déclaration de succession ayant été déposée auprès de l'administration fiscale.

14 Fiscalité

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1^{er} mars 2014 en France métropolitaine et dans les DOM applicables aux Contrats de capitalisation nominatifs :

Le Souscripteur peut transmettre à titre gratuit le Contrat de capitalisation à toute personne de son choix, lors de la souscription ou en cours de vie du Contrat, selon les modalités de droit commun applicables aux donations entre vifs et aux transmissions à la suite d'un décès, déclarées à l'administration fiscale. Toute transmission en dehors des cas susvisés entraînera nécessairement l'application du régime fiscal de l'anonymat.

14.1 Prélèvements sociaux

14.1.1 Faits générateurs de prélèvements sociaux

Les produits attachés aux droits exprimés en Euros sont soumis aux prélèvements sociaux de 15,50 % dès leur inscription en compte et lors du rachat ou de la transformation en rente pour la part des produits ne les ayant pas déjà supportés.

Les produits attachés aux droits exprimés en unités de compte sont soumis aux prélèvements sociaux lors du rachat (total ou partiel), de la transformation en rente ou du dénouement par décès du Contrat.

14.1.2 Régularisation en cas de rachat ou de transformation en rente

L'assiette des prélèvements sociaux est calculée en retranchant à la valeur totale du Contrat au jour du rachat ou de la transformation en rente, la valeur des versements effectués et celle des produits du compartiment Euro ayant déjà été imposés nets des prélèvements acquittés sur ledit compartiment. Si le solde est positif, le Souscripteur devra acquitter des prélèvements sociaux supplémentaires.

Si le solde est négatif, un mécanisme de restitution est prévu au rachat ou à la transformation en rente, dans le cas où la somme des prélèvements acquittés sur le compartiment Euro du Contrat est supérieure au montant des prélèvements sociaux calculés sur la totalité des produits du Contrat à la date du rachat ou de la transformation en rente.

Dans ce cas, l'excédent de prélèvements sociaux déjà acquittés est restitué, dans la limite de ces derniers, par l'intermédiaire de l'entreprise d'assurance.

14.1.3 Cas d'exonération de prélèvements sociaux lors d'un rachat

En cas de rachat lié à une invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la sécurité sociale, et uniquement en ce cas, les produits financiers sont exonérés de prélèvements sociaux.

14.2 Fiscalité en cas de rachat

Outre les prélèvements sociaux mentionnés ci-dessus, en cas de rachat total ou partiel, dans le cadre du régime fiscal du nominatif, les produits financiers générés par le Contrat sont soumis à l'impôt sur le revenu (IR) :

- soit au taux du barème progressif (appliqué à défaut de choix du Souscripteur),
- soit, sur option du Souscripteur, au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) dont le taux varie selon l'ancienneté du Contrat.

Ancienneté du Contrat

(à compter de la date d'effet du 1^{er} versement)

inférieure à 4 ans
comprise entre 4 et 8 ans
supérieure à 8 ans

Taux du PFL
(si barème progressif non retenu)

35 %
15 %
7,50 %*

* En cas de rachat après huit (8) ans, les produits financiers bénéficient d'un abattement annuel (tous Contrats d'assurance vie et de capitalisation

confondus) de quatre mille six cents (4 600) euros pour une personne seule et de neuf mille deux cents (9 200) euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à imposition commune. Cet abattement ne s'applique pas en ce qui concerne les prélèvements sociaux.

Lorsque le Souscripteur a opté pour le PFL, les produits sont imposés dès le 1^{er} euro et l'équivalent de l'abattement est restitué ultérieurement par l'administration fiscale sous forme de crédit d'impôt.

En cas de rachat résultant :

- du licenciement,
- de la mise à la retraite anticipée,
- de l'invalidité de 2^e ou de 3^e catégorie,
- ou de cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire

du Souscripteur ou de son conjoint, les produits financiers sont exonérés d'impôt sur le revenu.

14.3 Fiscalité en cas de sortie en rente

Au moment de la sortie en rente viagère, les produits acquis avant la transformation en rente sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,50 % pour la part des produits ne les ayant pas déjà supportés.

Durant le service de la rente, cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au taux de 15,50 % pour une fraction de son montant, fraction déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

14.4 Droits de succession

En cas de décès du Souscripteur, la valeur de rachat du Contrat au jour du décès entre dans la composition de l'actif successoral et est alors assujettie aux droits de succession.

14.5 Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Les versements au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (valeur nominale du Contrat) doivent être intégrés au patrimoine du Souscripteur si celui-ci est assujetti à l'ISF. Si le Souscripteur est bénéficiaire d'une rente viagère, sa valeur de capitalisation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit être également intégrée au patrimoine du Souscripteur si celui-ci est assujetti à l'ISF.

15 Réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez prendre contact avec :

Cardif Assurance Vie

Service Relation Client Épargne

8, rue du Port
92728 Nanterre Cedex

En cas de désaccord et si toutes les voies de recours amiable ont été épuisées, le Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (F.F.S.A.), à l'adresse suivante :

Le Médiateur de la FFSA - BP 290 - 75425 PARIS CEDEX 09.

Télécopie : 01 45 23 27 15.

le.mediateur@mediation-assurance.org.

Vous pouvez également saisir les juridictions compétentes ou l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75009 Paris, chargée du contrôle de l'Assureur.

16 Information annuelle du Souscripteur

Conformément à l'article L. 132-22 du Code des assurances, Cardif s'engage à communiquer chaque année au Souscripteur une information indiquant notamment la valeur de rachat avec des informations concernant la participation aux bénéfices associée au fond en euros, ainsi que l'évolution et la valeur des unités de compte choisies.

Le Souscripteur doit signaler à Cardif tout changement de domicile.

À défaut, les courriers envoyés au dernier domicile connu produiront tous leurs effets.

17 Informatique et Libertés

Dans le cadre du contrat, Cardif Assurance Vie est amené à recueillir auprès du Souscripteur des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Par ailleurs, Cardif Assurance Vie peut être également amené à recueillir auprès du Souscripteur des données personnelles concernant ses bénéficiaires. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard du Souscripteur d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s).

Le responsable du traitement de ces données personnelles est Cardif Assurance Vie qui les utilise principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical : gestion du contrat, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent, réponse aux obligations légales et réglementaires.

À ce titre, le Souscripteur est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement à Cardif Assurance Vie pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;
- aux partenaires commerciaux de Cardif Assurance Vie qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou d'un service souscrit par le Souscripteur aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis du Souscripteur ou de Cardif Assurance Vie ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas agissant en tant que prestataire de service pour le compte de l'Assureur, en cas de regroupement de moyens, notamment informatiques ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas, avec lesquelles il est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés, ou de la communication par celles-ci à des tiers autorisés à les recevoir en application de lois ou de conventions conclues par la France organisant notamment des échanges d'informations à des fins fiscales ;
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à Cardif Assurance Vie ;

- vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

Le Souscripteur accepte que ses conversations téléphoniques avec un Conseiller puissent être écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers. Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

À cet effet, le Souscripteur peut obtenir une copie des données personnelles le concernant en s'adressant à Cardif Assurance Vie - Service Qualité Relations Clients - Gestion Epargne - SH 944 - 8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex, en joignant à sa demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature.

18 Loi applicable

Le présent Contrat est soumis à la loi française et à la fiscalité applicable au Contrat de capitalisation.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au Contrat serait ouvert, le Souscripteur convient que la loi applicable au Contrat est la loi française.

Cardif et le Souscripteur conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée du Contrat.

**Autorité chargée du contrôle de
Cardif Assurance Vie :**

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

61, rue Taitbout - 75009 Paris

Option PEA de Cardif

Multi-Plus 3 Capitalisation

Dispositions spéciales

Afin de bénéficier des mesures d'exonération fiscale des contrats PEA, la souscription au Contrat Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation doit être entièrement affectée à l'option PEA Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation. Cette option ne peut être choisie que lors de la souscription au Contrat Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation en l'indiquant sur le Bulletin de souscription.

Le Souscripteur a le choix parmi la liste des supports en unités de compte proposées par Cardif dans le cadre de l'option PEA. Cette liste figure à l'annexe à la Note d'information et aux Conditions générales.

Cette liste est susceptible d'évoluer. Le fonds en euros ainsi que les SCI et les OPCI, ne peuvent en aucun cas être choisis dans le cadre de l'option PEA ainsi que le mandat d'arbitrage.

Les clauses suivantes annulent et remplacent ou complètent selon les cas, les articles correspondants des Conditions générales du Contrat Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation.

Toutes références à la co-souscription, au fonds en euros, aux SCI, exprimées dans les Conditions générales, la Note d'information ainsi que dans le Bulletin de souscription du Contrat Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation ne concernent pas l'option PEA.

1 Date d'effet du Contrat

(annule et remplace l'article 3.1 « Date d'effet du Contrat » des Conditions générales)

Le Contrat de capitalisation est conclu à la date de signature du Bulletin de souscription. Le Contrat prend effet à cette même date, sous réserve de l'encaissement par Cardif du premier versement effectué par le Souscripteur.

Dans le cas d'un transfert entrant d'un PEA, l'antériorité fiscale correspondant à la date d'ouverture du PEA d'origine est maintenue.

2 Renonciation

(annule et remplace l'article 4 « Renonciation » des Conditions générales)

Le Souscripteur peut renoncer à son Contrat Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation pendant un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, date à laquelle le Contrat est conclu, et être remboursé intégralement.

Toutefois, dans l'hypothèse où le Souscripteur n'aurait pas reçu le Tableau des valeurs de rachat minimales personnalisées correspondant à la part de versement à la souscription affectée, le cas échéant, au fonds en euros, avant la signature du Bulletin de souscription, il peut renoncer à cette souscription pendant trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de réception dudit Tableau figurant dans l'Attestation de souscription adressée par Cardif.

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à Cardif Assurance Vie, située - 8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex, selon le modèle ci-après :

"Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon Contrat Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation n° (numéro) du (date de signature du Bulletin de souscription). Le (date). Signature".

Cardif remboursera au Souscripteur l'intégralité des sommes versées, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

Dans le cas d'un transfert entrant d'un PEA sur le Contrat Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation Option PEA, Cardif remboursera l'intégralité des sommes transférées à l'organisme gestionnaire d'origine, dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre

de renonciation. En aucun cas, Cardif ne remboursera au Souscripteur les sommes reçues au titre du transfert du PEA.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit (8) ans à compter de la date où le Souscripteur est informé que le Contrat est conclu (cf. article 3.1 des Conditions générales).

3 Versements

(complète l'article 5 « Versements » des Conditions générales)

Le cumul des versements nets des frais d'entrée ne peut pas excéder cent cinquante mille (150 000) euros par contribuable. Dans le cas contraire, le plan est clôturé.

Chaque versement est affecté aux supports en unités de compte proposées uniquement dans le cadre de l'option PEA.

4 Fermeture d'un support en unités de compte

(annule et remplace l'article 6.3.e « Fermeture d'un support en unités de compte » des Conditions générales)

En cas de fermeture à la souscription d'un OPCVM ou de tout autre actif, Cardif est amenée à arrêter les nouveaux versements ou les arbitrages entrants sur le support en unités de compte correspondant. Pour les Souscripteurs ayant des versements réguliers en cours sur un support en unités de compte à la date de fermeture, les nouveaux versements sont dès lors affectés à un support de même nature.

5 Arbitrage

(complète l'article 7 « Arbitrage » des Conditions générales)

Tout arbitrage vers le fonds en euros ou vers un support en unités de compte n'entrant pas dans le cadre de l'option PEA de Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation entraîne la sortie définitive de l'option PEA et la perte des mesures d'exonération fiscale associées.

6 Réglementation et fiscalité

6.1 Réglementation du PEA

(complète les Conditions générales)

6.1.a Définition

Le Plan d'Épargne en Actions (PEA), créé par les articles 1 à 9 de la loi n°92-666 du 16 juillet 1992 et complété par l'article 19 de la loi de finance rectificative pour 1999 a pour objet de permettre aux contribuables de constituer une épargne de longue durée, assortie, sous certaines conditions, d'avantages fiscaux, et de donner le choix au terme du Contrat entre le versement du capital ou d'une rente viagère.

6.1.b Souscripteur

Seules les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code général des impôts peuvent souscrire un PEA.

Il ne peut être détenu qu'un PEA par personne physique. La co-souscription n'est pas admise.

Des époux soumis à une imposition commune peuvent chacun détenir séparément un PEA quel que soit leur régime matrimonial.

Au cas où il aurait été ouvert deux ou plusieurs PEA au nom du même Souscripteur, les sommes figurant sur l'ensemble des PEA de ce Souscripteur sont réputées retirées à la date à laquelle le PEA en surnombre a été ouvert.

6.2 Fiscalité

(annule et remplace l'article 14 « Fiscalité » des Conditions générales)

Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1^{er} mars 2014 en France métropolitaine et dans les DOM.

Le Souscripteur de Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation opte à la souscription pour le régime fiscal du nominatif. La transmission du Contrat de capitalisation sous quelque forme que ce soit entraînera la sortie définitive de l'option PEA et la perte des mesures d'exonération fiscale associées.

6.2.a Rachat

En cas de rachat total ou partiel avant cinq (5) ans, les produits financiers générés par le Contrat sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le tableau ci-dessous. Ils sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,50 %.

| Ancienneté du PEA (à compter de la date d'effet du 1 ^{er} versement sur le PEA) | Impôt sur le revenu* | Prélèvements sociaux** |
|---|----------------------------|---------------------------|
| inférieure à 2 ans | 22,50 % | 15,50 % |
| comprise entre 2 et 5 ans | 19 % | 15,50 % |
| supérieure à 5 ans | 0 % | 15,50 % |

*Le rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire d'un PEA (cas entraînant la clôture du plan) ainsi que l'affectation dans les trois (3) mois du rachat des sommes au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise n'entraînent aucune imposition à l'impôt sur le revenu.

** Lorsque les produits sont exonérés d'impôts sur le revenu, l'assiette et le taux de l'assujettissement des prélèvements sociaux sont déterminés en fonction de l'entrée en vigueur des différents prélèvements (0,5 % pour la fraction du gain acquise entre le 01/02/1996 et le 31/12/1996, 3,9 % pour celle acquise entre le 01/01/1997 et le 31/12/1997, 10 % pour celle acquise entre le 01/01/1998 et le 30/06/2004, 10,3 % pour celle acquise entre le 01/07/2004 et

le 31/12/2004, 11 % pour celle acquise entre le 01/01/2005 et le 31/12/2008, 12,1 % pour celle acquise entre le 01/01/2009 et le 31/12/2010, 12,30 % pour celle acquise entre le 01/01/2011 et le 30/09/2011, 13,50 % pour celle acquise entre le 01/10/2011 et le 30/06/2012 et 15,50 % pour celle acquise depuis le 01/07/2012). Selon la législation en vigueur au 1^{er} février 2014.

Les moins values sont imputables sur les plus values de même nature lorsque la valeur de rachat du PEA est inférieure aux versements effectués et lorsque les titres figurant sur le PEA ont été cédés en totalité.

Le rachat partiel effectué au cours des huit (8) premières années du PEA entraîne la clôture du PEA. Le Contrat se poursuit en bénéficiant dès lors des conditions juridiques et fiscales du Contrat de capitalisation Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation en lieu et place de celles du PEA.

Les rachats partiels effectués au-delà de la 8^e année n'entraînent pas la clôture du PEA. Toutefois aucun versement n'est possible après le premier rachat. Le non-respect de cette condition entraînerait la clôture du PEA et ceci à la date où le manquement a été commis.

6.2.b Rente

Au moment de la sortie en rente viagère, les produits financiers acquis avant la transformation en rente sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux au taux de 15,50 %.

Au cours de la vie de la rente, cette dernière est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au taux de 15,50 % pour une fraction de son montant, fraction déterminée en fonction de l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

En cas de transformation en rente après le 8^e anniversaire du PEA, la rente viagère est exonérée d'impôt sur le revenu mais reste soumise aux prélèvements sociaux au taux de 15,50 % pour la fraction de son montant déterminée selon la règle ci-dessus.

6.2.c Droits de succession

Le décès du Souscripteur entraîne la clôture du PEA. Les héritiers ont la possibilité de demander le maintien du Contrat Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation. Dans ce cas, le Contrat continue d'exister en bénéficiant dès lors de la nature juridique et de la fiscalité du Contrat de capitalisation en lieu et place de celles du PEA.

Quelle que soit la durée du plan au jour du décès du Souscripteur, les produits financiers sont exonérés d'impôt sur le revenu mais soumis aux prélèvements sociaux.

La valeur de rachat du Contrat au jour du décès est assujettie aux droits de succession.

6.2.d Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Les versements au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (valeur nominale du Contrat) doivent être intégrés au patrimoine du Souscripteur si celui-ci est assujetti à l'ISF.

6.3 Transfert du PEA

(complète les Conditions générales)

Le Souscripteur peut, à tout moment, demander le transfert de l'option PEA de son Contrat Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation option PEA sur un autre PEA en s'adressant à Cardif. Les modalités de transfert du Contrat font l'objet d'une information au Souscripteur lors de sa demande.

Si toutes les conditions décrites lors de la demande de transfert sont remplies, le transfert est sans incidence sur la date d'ouverture du PEA qui conserve son antériorité fiscale.

Les frais prélevés par Cardif lors d'un transfert ne peuvent pas excéder 2 % du montant transféré avant la 10^e année à compter de la date d'effet du Contrat et 0 % à partir de la 10^e année.

Annexe

Option Mandat d'arbitrage de Cardif Multi Plus 3 Capitalisation

Lors de la souscription au Contrat Cardif Multi Plus 3 Capitalisation, ou ultérieurement à tout moment, le Souscripteur peut choisir le Mandat d'arbitrage.

1 Objet du Mandat d'arbitrage

Le Mandat d'arbitrage est un Contrat conclu entre le Souscripteur (le Mandant) et Cardif Assurance Vie (le Mandataire) par lequel le Mandant donne pouvoir au Mandataire, qui l'accepte, de procéder en son nom et à sa place comme il pourrait le faire lui-même, aux opérations énumérées ci-après, conformément aux conditions des présentes Conditions générales et aux avenants ou modifications ultérieurs, du Contrat Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation ainsi qu'à l'objectif de gestion choisi dans le Mandat :

- sélectionner les supports en unités de compte pour répartir chaque versement effectué sur la souscription au Contrat. Lors de chaque versement, et durant une période maximale de un (1) mois, les supports sélectionnés par le Mandataire peuvent être des supports qui n'entrent pas dans l'objectif de gestion choisi par le Mandant. A l'issue de la période précisée ci-dessus, le Mandataire effectue un arbitrage sans frais vers les supports en unités de compte et le fonds en euros composant l'objectif de gestion choisi par le Mandant ;
- procéder à tout arbitrage sur la souscription au Contrat dans la limite de quinze (15) par an (année civile) ;
- signer les avenants à la souscription au Contrat constatant les arbitrages réalisés.

Tous les autres droits attachés au Contrat ne pourront être exercés qu'à la seule initiative du Mandant.

2 Conditions de fonctionnement

Le Souscripteur peut choisir le Mandat d'arbitrage lors de la souscription au Contrat Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation en l'indiquant sur le Bulletin de souscription, ou à tout moment au cours de la vie du Contrat.

Le Mandat d'arbitrage ne peut pas faire l'objet d'une souscription par un incapable majeur, ni par ses représentants légaux.

Le Mandat d'arbitrage prend effet, pour une durée indéterminée, à l'issue d'un délai de réflexion qui commence le lendemain de sa signature.

Si le Mandat d'arbitrage est mis en place lors de la souscription au Contrat, le versement initial est intégralement affecté au support Cardif Trésorerie pendant un délai maximum de quinze (15) jours.

Si le Mandat d'arbitrage est mis en place après la souscription, la valeur de rachat de la souscription est intégralement affectée, sans frais, au support Cardif Trésorerie pendant un délai maximum de quinze (15) jours.

Les versements complémentaires affectés pendant ce délai sont également affectés à ce support. Passé ce délai, les versements complémentaires sont directement affectés aux supports qui entrent dans l'objectif de gestion choisi. À l'issue de ce délai, le Mandataire effectue un arbitrage vers le fonds en euros et/ou les supports en unités de compte entrant dans l'objectif de gestion choisi par le Mandant.

Le Mandat d'arbitrage peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties dans les conditions figurant au Mandat.

Le Mandat prend fin automatiquement et sans préavis :

- lors du renouvellement du Contrat Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation (suite à un rachat total, une transformation en rente viagère, un décès ou à l'arrivée à terme),
- lors de la renonciation au Contrat,
- lors de la signature par le Mandant d'un Contrat de nantissement, de délégation de créance ou d'un avenant de mise en gage exigeant

expressément l'accord du Délégué ou du Créancier gagiste pour toute demande d'arbitrage sur la souscription au Contrat,

- lors de la signature par le Mandant de toute procuration relative à des arbitrages sur la souscription au Contrat,
- en cas de saisie-arrêt ou d'avis à tiers détenteur sur le Contrat,
- en cas de valeur de rachat de la souscription au Contrat inférieure à vingt mille (20 000) euros, suite à un rachat partiel.

Les unités de compte correspondant à des parts de SCI ne sont pas autorisées pour les souscriptions au Contrat faisant l'objet d'un Mandat d'arbitrage.

Les services financiers ne sont pas autorisés pour les souscriptions faisant l'objet d'un Mandat d'arbitrage.

Le Mandat d'arbitrage ne peut être mis en place que si la valeur de rachat de la souscription au Contrat Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation à la date de la demande est supérieure à cinquante mille (50 000) euros. Pour le cas où la demande de Mandat d'arbitrage est effectuée conjointement à la souscription au Contrat, cette règle est comprise comme une obligation d'effectuer un versement initial au contrat d'au moins cinquante mille (50 000) euros (avant prélèvement des frais sur versement).

Pour une souscription au Contrat faisant l'objet d'un Mandat d'arbitrage, le Souscripteur s'interdit de demander lui-même des arbitrages.

3 Frais liés au Mandat d'arbitrage

Le Mandataire perçoit une rémunération conformément aux dispositions du Mandat d'arbitrage. A ce titre, des frais supplémentaires aux frais de gestion du Contrat Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation sont prélevés sur la souscription.

Ces frais se décomposent en :

- des frais fixes annuels de 0,36 % de la valeur de rachat,
- des frais variables qui ne peuvent excéder annuellement 1,50 % de la valeur de rachat.

Les frais fixes et variables sont calculés chaque fin de trimestre civil et prélevés au cours du mois suivant cette fin de trimestre civil. En cas de mise en place ou de cessation du Mandat d'arbitrage en cours de trimestre civil, ces frais sont calculés prorata temporis.

Le taux de frais variable est égal à 20 % de la différence positive entre :

- la performance trimestrielle de l'objectif de gestion choisi,
- et un taux de référence trimestriel dépendant de l'objectif de gestion.

Le taux de frais variable ne peut excéder 0,375 % par trimestre de la valeur de rachat.

Le taux de référence trimestriel est égal au taux de référence annuel rapporté au trimestre.

Le taux de référence annuel pour le calcul du taux de frais variable est égal à la somme :

- du TME (taux moyen des emprunts d'état français, publié tous les mois, et exprimé sous la forme d'un taux annuel) constaté le dernier mois du trimestre,
- et d'un taux de majoration qui dépend de l'objectif de gestion choisi par le Mandant :
 - Objectif Régulier : majoration de 1 % de taux annuel
 - Objectif Equilibre : majoration de 2 % de taux annuel
 - Objectif Offensif : majoration de 3 % de taux annuel
 - Objectif Patrimoine : majoration de 2 % de taux annuel

Les opérations d'arbitrage exécutées à la demande du Mandataire sur les contrats faisant l'objet d'un Mandat d'arbitrage ne supportent pas les frais de 1 % prélevés par Cardif lors des arbitrages.

4 Tableau des valeurs de rachat

(Remplace l'article 6.3 des Conditions générales)

a. Cas général

Les valeurs de rachat sont exprimées :

- pour la part du versement initial net de frais affectée au fonds en euros : en euros,
- pour la part du versement initial net de frais affectée aux supports en unités de compte : en nombre d'unités de compte.

Durant les huit (8) premières années du Contrat, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à la souscription : **50 000 €**,

Frais d'entrée : **4,75 %**,

Part affectée au fonds en euros : **20 %**,

Part affectée aux supports en unités de compte correspondant à des parts

de SCI non gérées par Cardif (ci-après nommées "unités de compte A") : **40 %**,

Part affectée aux autres supports en unités de compte (ci-après nommées "unités de compte B") : **40 %**,

Valeur liquidative d'une unité de compte A à la date du versement : **190,50 €**,

Valeur liquidative d'une unité de compte B à la date du versement : **190,50 €**,

Frais de gestion annuels sur les fonds en euros : **0,70 %**,

Frais de gestion annuels sur les unités de compte A : **1,16 %**,

Frais de gestion annuels sur les unités de compte B : **0,96 %**,

La souscription ne fait pas l'objet d'un mandat d'arbitrage

En cas de mandat d'arbitrage, se référer à l'article b.

Aux valeurs de rachat indiquées pourront s'ajouter une participation aux bénéfices et/ou, le cas échéant, des unités de compte supplémentaires correspondant aux revenus distribués par les actifs.

| | VERSEMENTS | CUMUL DES VERSEMENTS DEPUIS LA SOUSCRIPTION | PART AFFECTÉE AU FONDS EN EUROS | PART AFFECTÉE AUX SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE | |
|---|------------|--|---|---|------------------------|
| | | | VALEURS DE RACHAT MINIMALES ⁽¹⁾ | VALEURS DE RACHAT EXPRIMÉES EN NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE | |
| | | | | UNITÉS DE COMPTE A | UNITÉS DE COMPTE B |
| Date d'effet du versement à la souscription | 50 000 € | 50 000 € | 9 525 € ⁽²⁾ | 100,000 ⁽³⁾ | 100,000 ⁽³⁾ |
| Date d'effet + 1 an | 0 € | 50 000 € | 9 525 € | 98,840 | 99,040 |
| Date d'effet + 2 ans | 0 € | 50 000 € | 9 525 € | 97,693 | 98,089 |
| Date d'effet + 3 ans | 0 € | 50 000 € | 9 525 € | 96,560 | 97,147 |
| Date d'effet + 4 ans | 0 € | 50 000 € | 9 525 € | 95,440 | 96,214 |
| Date d'effet + 5 ans | 0 € | 50 000 € | 9 525 € | 94,333 | 95,291 |
| Date d'effet + 6 ans | 0 € | 50 000 € | 9 525 € | 93,238 | 94,376 |
| Date d'effet + 7 ans | 0 € | 50 000 € | 9 525 € | 92,157 | 93,470 |
| Date d'effet + 8 ans | 0 € | 50 000 € | 9 525 € | 91,088 ⁽⁴⁾ | 92,573 ⁽⁵⁾ |

(1) Les valeurs de rachat minimales du Contrat correspondent à la part de la valeur de rachat au titre des seuls engagements exprimés en euros.

(2) A tout moment, la part de la valeur de rachat du Contrat au titre des engagements libellés en euros (9 525 €) correspond à la part du versement initial à la souscription affectée au fonds en euros (20 % du versement initial de 50 000 €, soit 10 000 €), nette des frais d'entrée (au taux de 4,75 %) :
 $9\,525\text{ €} = 20\% \times 50\,000\text{ €} \times (1 - 4,75\%)$.

(3) Le nombre d'unités de compte A ou B correspondant au versement initial net de frais (100,000 parts) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial net de frais affectée aux supports en unités de compte A ou B (40 % du versement initial de 50 000 €, soit 20 000 €, net des frais d'entrée au taux de 4,75 % correspond à 19 050 €) par la valeur de l'unité de compte (190,50 €) :
 $100,000\text{ parts} = 40\% \times 50\,000\text{ €} \times (1 - 4,75\%) / 190,50\text{ €}$.

(4) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte du support A est diminué des frais de gestion. Ainsi au 8^e anniversaire du Contrat, le nombre de parts restantes (91,088 parts) est égal au nombre de parts initial (100,000 parts) diminué chaque année pendant huit (8) ans des frais de gestion au taux de 1,16 % par an : $91,088\text{ parts} = 100,000 \times (1 - 1,16\%)^8$.

(5) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte du support B est diminué des frais de gestion. Ainsi au 8^e anniversaire de la souscription, le nombre de parts restantes (92,573 parts) est égal au nombre de parts initial (100,000 parts) diminué chaque année pendant huit (8) ans des frais de gestion au taux de 0,96 % par an : $92,573\text{ parts} = 100,000 \times (1 - 0,96\%)^8$.

Cardif ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ainsi, la valeur de rachat correspondante, égale au produit de la valeur de l'unité de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, par le nombre d'unités de compte détenues, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat.

Les valeurs de rachat, exprimées en euros ou en nombre d'unités de compte figurant dans le tableau ci-dessus, sont garanties hors opérations ultérieures (versements, rachats, rachats programmés, arbitrages, arbitrages programmés prévus au sein des services financiers, transformation en rente), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'unités de

compte (fusion, absorption, division de cours de l'actif), avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. A ces montants ou nombres d'unités de compte pourront s'ajouter une participation aux bénéfices et/ou, le cas échéant, des unités de compte supplémentaires correspondant aux revenus distribués par les actifs.

Les valeurs de rachat personnalisées (calculées en fonction notamment de la date d'effet du versement initial à la souscription, des frais d'entrée prélevés sur ce versement et des valeurs des unités de compte correspondant à ce versement) figurent dans l'Attestation de souscription qui est adressée au Souscripteur.

Le Souscripteur doit recevoir son attestation de souscription dans un délai maximum de trois (3) semaines suivant la date de signature du Bulletin de souscription.

Dans le cas où le Souscripteur n'aurait pas reçu son Attestation de souscription dans ce délai, il doit en informer Cardif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à l'adresse mentionnée à l'article 15 des Conditions générales.

b. Dispositions spécifiques au Mandat d'arbitrage

Pour les contrats faisant l'objet d'un Mandat d'arbitrage, il n'existe pas de valeurs de rachat minimales du Contrat déterminables à la date de souscription.

La présence du Mandat d'arbitrage ne permet pas de déterminer à l'avance les valeurs de rachat du Contrat exprimées en euros et/ou en un nombre générique d'unités de compte. Conformément à l'article A. 132-4-1 du Code des assurances, sont présentées ci-après les formules de calcul, illustrées par 3 simulations, permettant de comprendre comment est déterminée la valeur de rachat du Contrat, et quel est l'impact des frais de gestion du Contrat et du coût du Mandat d'arbitrage.

Notations utilisées dans les formules de calcul

| | | | |
|--------------------------|--|------------------------------------|---|
| VR^t | Valeur de rachat totale à la date t, exprimée en euros | $M_{UC_i, obj}^{trim}$ | Part du coût total du Mandat prélevée sur la part affectée à l'unité de compte i, pour l'objectif de gestion « obj » choisi dans le Mandat, et pour le trimestre « trim », exprimée en nombre de parts de l'unité de compte i |
| VR_{euro}^t | Valeur de rachat de la part affectée au fonds en euros à la date t, exprimée en euros | FG_{UC_i} | Taux de frais de gestion annuels sur l'unité de compte i |
| n | Nombre d'unités de compte distinctes auxquelles la valeur de rachat est affectée | M_{obj}^{trim} | Coût total du Mandat, pour l'objectif de gestion « obj » choisi dans le Mandat, et pour le trimestre « trim », exprimé en euros |
| $VR_{UC_i}^t$ | Valeur de rachat de la part affectée à l'unité de compte i à la date t, exprimé en euros | Mcf^{trim} | Commission fixe du Mandat pour le trimestre « trim », exprimée en euros |
| MT | Versement à la souscription (i.e. à la date t=0) | Mcv_{obj}^{trim} | Commission variable du Mandat pour l'objectif de gestion « obj » choisi dans le Mandat, et pour le trimestre « trim », exprimée en euros |
| Fe | Taux des frais d'entrée | Tcf | Taux de commission fixe du Mandat d'arbitrage, exprimé sous la forme d'un taux annuel, tel que défini dans le Mandat |
| $Part_{euro}$ | Part du versement initial affectée au fonds en euros | Tcv_{obj}^{trim} | Taux de commission variable du Mandat d'arbitrage, pour le trimestre « trim » et l'objectif « obj » choisi dans le Mandat, tel que défini dans le Mandat |
| $Part_{euro}^t$ | Part de la valeur de rachat affectée au fonds en euros à la date t | $Tx_{plafond}^{trim}$ | Taux plafond, défini par année civile, applicable au taux de commission variable pour le trimestre « trim », exprimé sous la forme d'un taux trimestriel tel que défini dans le Mandat |
| $Nb_parts_{UC_i}^t$ | Nombre de parts de l'unité de compte i à la date t | P | Pourcentage de la part de la performance trimestrielle de l'objectif de gestion supérieure au taux de référence trimestriel de l'objectif de gestion reversé sous forme de commission variable au Mandataire |
| $VL_{UC_i}^t$ | Valeur de l'unité de compte i à la date t | $Perf_{obj}^{trim}$ | Performance trimestrielle de l'objectif « obj » choisi dans le Mandat, pour le trimestre « trim », telle que définie dans le Mandat |
| $Part_{UC_i}$ | Part du versement initial affectée à l'unité de compte i | $T_{ref_trimestriel}^{trim, obj}$ | Taux de référence du trimestre « trim » pour l'objectif de gestion « obj » choisi dans le Mandat, exprimé sous la forme d'un taux trimestriel |
| $Part_{UC_i}^t$ | Part de la valeur de rachat affectée à l'unité de compte i à la date t | $T_{ref_obj}^{trim}$ | Taux de référence du trimestre « trim » pour l'objectif de gestion « obj » choisi dans le Mandat, exprimé sous la forme d'un taux annuel |
| $M_{euro, obj}^{trim}$ | Part du coût total du Mandat prélevée sur la part affectée au fonds en euros, pour l'objectif de gestion « obj » choisi dans le Mandat, et pour le trimestre « trim », exprimée en euros | TME^{trim} | TME constaté le dernier mois du trimestre « trim », exprimé sous la forme d'un taux annuel |
| Nb_jours^{trim} | Nombre de jours du trimestre « trim » | Tx_{maj}_{obj} | Taux de majoration du TME pour l'objectif de gestion « obj » choisi dans le Mandat, exprimé sous la forme d'un taux annuel |
| $Nb_jours^{prel, trim}$ | Nombre de jours entre la fin du trimestre « trim » et la date de prélèvement du coût du Mandat « prel » pour le trimestre « trim » | | |
| TMG | Taux minimum garanti applicable au fonds en euros (tel que défini à l'article 6.2a) | | |
| Dur_an^{trim} | Nombre de jours de l'année civile à laquelle appartient le trimestre « trim » : 365 ou 366 jours | | |

FORMULES DE CALCUL DE LA VALEUR DE RACHAT

Pour les contrats faisant l'objet d'un Mandat d'arbitrage, les valeurs de rachat du contrat évoluent de la manière suivante :

Valeur de rachat du Contrat à la date de souscription

Valeur de rachat totale :

La valeur de rachat totale à la souscription est égale à la somme :
- de la valeur de rachat de la part affectée au fonds en euros à la souscription
- et de la somme des valeurs de rachat en euros des parts affectées à chaque unité de compte à la souscription :

$$VR^0 = VR_{euro}^0 + \sum_{i=1}^n VR_{UC_i}^0$$

Valeur de rachat de la part affectée au fonds en euros :

La valeur de rachat de la part affectée au fonds en euros à la souscription, exprimée en euros correspond au versement à la souscription après déduction des frais d'entrée, affecté au fonds en euros.

$$VR_{euro}^0 = MT \times (1 - Fe) \times Part_{euro}$$

Valeur de rachat en euros de la part affectée à une unité de compte :

Pour chaque unité de compte i, la valeur de rachat de la part affectée à cette unité de compte à la souscription, exprimée en euros, correspond au versement à la souscription après déduction des frais d'entrée affecté à cette unité de compte.

$$VR_{UC_i}^0 = MT \times (1 - Fe) \times Part_{UC_i}$$

Nombre de parts d'une unité de compte :

Pour chaque unité de compte i, le nombre de parts de cette unité de compte à la souscription correspond à la valeur de rachat de la part affectée à cette unité de compte à la souscription divisée par la valeur de cette unité de compte à la date de la souscription.

$$Nb_parts_{UC_i}^0 = VR_{UC_i}^0 / VL_{UC_i}^0$$

Evolution de la valeur de rachat du Contrat sur un trimestre civil commençant à la date « t »

Valeur de rachat du contrat à la fin d'un trimestre :

La valeur de rachat du contrat à la fin d'un trimestre correspond à la somme :
- de la valeur de rachat de la part affectée au fonds en euros
- et de la somme des valeurs de rachat des parts affectées à chaque unité de compte à cette même date.

$$VR_{euro}^{t+Nb_jours^{trim}} = VR_{euro}^{t+Nb_jours^{trim}} + \sum_{i=1}^n VR_{UC_i}^{t+Nb_jours^{trim}}$$

Valeur de rachat de la part affectée au fonds en euros à la fin d'un trimestre :

La valeur de rachat de la part affectée au fonds en euros à la fin d'un trimestre est égale à la différence entre :
- la valeur de rachat de la part affectée au fonds en euros au début du trimestre valorisée au taux minimum garanti (TMG) sur le nombre de jours du trimestre
- et la part du coût total du Mandat d'arbitrage appliquée sur le fonds en euros pour le trimestre précédent (ci-après indicé « trim prec ») et pour l'objectif de gestion choisi, exprimée en euros, valorisée au taux minimum garanti (TMG) sur le nombre de jours séparant la date de prélèvement et la fin du trimestre.

$$VR_{euro}^{t+Nb_jours^{trim}} = VR_{euro}^t \times (1 + TMG)^{\frac{Nb_jours^{trim}}{Dur_an^{trim}}} - M_{euro, obj}^{trim, prec} \times (1 + TMG)^{\frac{Nb_jours^{trim} - Nb_jours^{prel, trim, prec}}{Dur_an^{trim}}}$$

Valeur de rachat de la part affectée à une unité de compte à la fin d'un trimestre :

Pour chaque unité de compte i, la valeur de rachat de la part affectée à cette unité de compte à la fin d'un trimestre est le produit :
- du nombre de parts de cette unité de compte
- par la valeur de cette unité de compte à cette même date.

$$VR_{UC_i}^{t+Nb_jours^{trim}} = Nb_parts_{UC_i}^{t+Nb_jours^{trim}} \times VL_{UC_i}^{t+Nb_jours^{trim}}$$

Nombre de parts d'une unité de compte à la fin d'un trimestre :

Pour chaque unité de compte i , le nombre de parts de cette unité de compte à la fin d'un trimestre est égal à la différence entre :
 - le nombre de parts de cette unité de compte au début du trimestre, après déduction des frais de gestion sur le trimestre
 - et la part du coût total du Mandat d'arbitrage appliquée à cette unité de compte pour le trimestre précédent (ci-après indicé « trim prec ») et pour l'objectif de gestion choisi, exprimé en nombre de parts de cette unité de compte, après déduction des frais de gestion sur le nombre de jours séparant la date de prélèvement et la fin du trimestre.

$$Nb_parts_{UC_i}^{t+Nb_jours_trim} = Nb_parts_{UC_i}^t \times (1 - FG_{UC_i})^{\frac{Nb_jours_trim}{Dur_an_trim}} - Mc_{UC_i, obj}^{trim\ prec} \times (1 - FG_{UC_i})^{\frac{Nb_jours_trim - Nb_jours_trim\ prec}{Dur_an_trim}}$$

Coût du Mandat d'arbitrage pour un trimestre civil commençant à la date « t »

Part du coût total du Mandat d'arbitrage appliquée au fonds en euros pour le trimestre et pour l'objectif de gestion choisi :

La part du coût total du Mandat d'arbitrage appliquée au fonds en euros pour le trimestre et pour l'objectif de gestion choisi, exprimée en euros, est égale au produit :
 - du coût total du Mandat d'arbitrage pour le trimestre et pour l'objectif de gestion choisi, exprimé en euros
 - par la part de la valeur de rachat affectée au fonds en euros à la date de prélèvement

$$Mc_{euro, obj}^{trim} = Mc_{obj}^{trim} \times Part_{euro}^{t+Nb_jours_trim + Nb_jours_trim\ prec}$$

Part du coût total du Mandat d'arbitrage appliquée à une unité de compte pour le trimestre et pour l'objectif de gestion choisi :

Pour chaque unité de compte i , la part du coût total du Mandat d'arbitrage appliquée à cette unité de compte pour le trimestre et pour l'objectif de gestion choisi, exprimée en nombre de parts de cette unité de compte, est le produit :
 - du coût total du Mandat d'arbitrage pour le trimestre et pour l'objectif de gestion choisi, exprimé en euros
 - par la part de la valeur de rachat affectée à cette unité de compte à la date de prélèvement divisée par la valeur de cette unité de compte à la date de prélèvement :

$$Mc_{UC_i, obj}^{trim} = Mc_{obj}^{trim} \times Part_{UC_i}^{t+Nb_jours_trim + Nb_jours_trim\ prec} / V_{UC_i}^{t+Nb_jours_trim + Nb_jours_trim\ prec}$$

Coût total du Mandat d'arbitrage pour le trimestre et pour l'objectif de gestion choisi :

Le coût total du Mandat d'arbitrage pour le trimestre et pour l'objectif de gestion choisi, exprimé en euros, est égal à la somme :
 - de la commission fixe du Mandat d'arbitrage pour le trimestre, exprimée en euros
 - et de la commission variable du Mandat d'arbitrage pour le trimestre et pour l'objectif de gestion choisi, exprimée en euros

$$Mc_{obj}^{trim} = Mcf^{trim} + Mcv_{obj}^{trim}$$

Commission fixe du trimestre :

La commission fixe du trimestre, exprimée en euros, correspond au produit :
 - du taux annuel de commission fixe rapporté au trimestre
 - par la moyenne des trois valeurs de rachat totales du contrat constatées à la fin de chacun des trois mois composant le trimestre :

$$Mcf^{trim} = \left[(1 + Tcf) \frac{Nb_jours_trim}{Dur_an_trim} - 1 \right] \times \frac{VR_{fin\ de\ mois\ 1} + VR_{fin\ de\ mois\ 2} + VR_{fin\ de\ mois\ 3}}{3}$$

Commission variable du trimestre pour l'objectif de gestion choisi :

La commission variable du trimestre pour l'objectif de gestion choisi, exprimée en euros, correspond au produit :
 - du taux de commission variable du trimestre pour l'objectif de gestion choisi
 - par la moyenne des trois valeurs de rachat totales du contrat constatées à la fin de chacun des trois mois composant le trimestre :

$$Mcv_{obj}^{trim} = Tcv_{obj}^{trim} \times \frac{VR_{fin\ de\ mois\ 1} + VR_{fin\ de\ mois\ 2} + VR_{fin\ de\ mois\ 3}}{3}$$

Taux de commission variable du trimestre pour l'objectif de gestion choisi :

Le taux de commission variable du trimestre pour l'objectif de gestion choisi est égal à la plus petite des deux valeurs suivantes :
 - le taux plafond en vigueur pour le trimestre
 - et un pourcentage de la différence positive entre la performance trimestrielle de l'objectif de gestion choisi et un taux de référence trimestriel, pour le trimestre et l'objectif de gestion choisi.

$$Tcv_{obj}^{trim} = \min \left\{ Tx_plafond^{trim} ; P \times \max \left[0 ; Perf_{obj}^{trim} - T_ref_trimestriel_{obj}^{trim} \right] \right\}$$

Taux de référence trimestriel du trimestre pour l'objectif de gestion choisi :

Le taux de référence trimestriel du trimestre pour l'objectif de gestion choisi est égal au taux de référence du trimestre pour l'objectif de gestion choisi, exprimé sous la forme d'un taux annuel, rapporté au trimestre.

$$T_ref_trimestriel_{obj}^{trim} = \left[(1 + T_ref_{obj}^{trim}) \frac{Nb_jours_trim}{Dur_an_trim} - 1 \right]$$

Taux de référence du trimestre pour l'objectif de gestion choisi, exprimé sous la forme d'un taux annuel :

Le taux de référence du trimestre pour l'objectif de gestion choisi, exprimé sous la forme d'un taux annuel, est égal à la somme :
 - du TME constaté le dernier mois du trimestre
 - et d'un taux de majoration du TME pour l'objectif de gestion choisi dans le Mandat.

$$T_ref_{obj}^{trim} = TME^{trim} + Tx_maj_{obj}$$

Explications des formules

Évolution de la valeur de rachat du Contrat

En fin d'année, en l'absence d'opération réalisée dans l'année, la valeur de rachat du Contrat évolue de la manière suivante :

La valeur de rachat de votre Contrat correspond à la somme de la valeur de rachat de la part affectée au fonds en euros et de la part affectée aux supports en unités de compte (somme des parts affectées à chaque support en unités de compte). La valeur de rachat de la part affectée à un support en unités de compte correspond au produit du nombre de parts de ce support par la valeur de cette unité de compte.

Sur l'année, la valeur de rachat de la part affectée au fonds en euros est valorisée au taux minimum garanti (TMG) défini à l'article 6.2a, qui est net des frais de gestion du Contrat, et diminuée des 4 prélèvements trimestriels liés au coût du Mandat d'arbitrage tels que définis ci-dessous.

Sur l'année, la valeur de rachat de la part affectée à un support en unités de compte, exprimée en nombre de parts de ce support, est égale au nombre de parts de ce support en début d'année, diminué du prélèvement des frais de gestion annuels et des 4 prélèvements trimestriels liés au coût du Mandat d'arbitrage tels que définis ci-dessous.

Coût du mandat

Conformément aux dispositions du Mandat, le coût du Mandat (commission fixe et commission variable) est :

- calculé à chaque fin de trimestre civil (fin mars, fin juin, fin septembre et fin décembre),
- et prélevé sur la valeur de rachat du Contrat au cours du mois suivant la fin d'un trimestre civil.

Le coût du Mandat d'arbitrage est composé :

- d'une commission fixe, calculée en appliquant un taux de commission fixe à la valeur de rachat
- et d'une commission variable, calculée en appliquant un taux de commission variable à la valeur de rachat. Le taux de commission variable de chaque trimestre est égal à un pourcentage de la différence positive entre la performance trimestrielle de l'objectif de gestion choisi et un taux de référence trimestriel dépendant de l'objectif de gestion.

Le mode de détermination de la performance trimestrielle de l'objectif de gestion est détaillé dans le Mandat.

Le taux de référence trimestriel est égal au taux de référence annuel rapporté à un trimestre.

Le taux de référence annuel pour le calcul du taux de commission variable est égal à la somme :

- du TME (taux moyen des emprunts d'État français, publié tous les mois, et exprimé sous la forme d'un taux annuel) constaté le dernier mois du trimestre,
- et d'un taux de majoration qui dépend de l'objectif de gestion choisi par le Mandat.

Le taux de commission variable ne peut excéder 0,375 % par trimestre.

Le coût du Mandat est exprimé :

- en euros pour la part de la valeur de rachat affectée au fonds en euros,
- en nombre d'unités de compte pour la part de la valeur de rachat affectée à un support en unités de compte.

Par exemple, conformément aux dispositions du Mandat, la tarification du Mandat pour l'objectif de gestion « Équilibre » est la suivante :

- le taux de commission fixe est de 0,36 % TTC par an,
- le taux TTC de commission variable est de 20 % de la performance dépassant le taux de référence. Le taux de référence annuel est égal au TME majoré de 2 point de taux (exemple : avec un TME annuel de 3 %, le taux de référence annuel est de 3 % + 2 % = 5 %).

Pour les besoins des illustrations ci-dessous, on considérera le TME comme étant stable sur les huit (8) ans des projections et égal à un taux de 3 % par an. La valeur du TME retenue est identique pour les 3 tableaux ci-dessous. De plus, on considérera que le taux de commission variable ne sera pas plafonné sur les huit (8) ans de projection.

Trois simulations d'évolution de la valeur de rachat du Contrat

Hypothèses

Versement unique effectué à la souscription (MT): 50000 €,

Taux de frais d'entrée (Fe): 4,75 %,

Versement net de frais d'entrée affecté au fonds en euros et à un support en unités de compte,

Part affectée au fonds en euros (Part_{euro}): 20 %,

Part affectée au support en unités de compte (Part UC): 80 %,

Valeur de l'unité de compte à la date du versement (VL_{UC0}): 381,00 €,

Frais de gestion annuels sur le fonds en euros: 0,70 %,

Frais de gestion annuels sur le support en unités de compte (FG UC): 0,96 %,

L'objectif de gestion choisi dans le cadre du Mandat d'arbitrage est l'objectif « Équilibre », tel que défini dans le Mandat d'arbitrage.

Dans les 3 simulations, les valeurs de rachat sont calculées sans tenir compte d'éventuelles opérations ultérieures (versements, rachats, arbitrages, transformation en rente).

Exemple 1

Variation régulière à la hausse de la valeur des unités de compte de 20 % par an, pendant les huit (8) ans de projection

| | CUMUL DES VERSEMENTS DEPUIS LA SOUSCRIPTION | PART AFFECTÉE AU FONDS EN EUROS | PART AFFECTÉE AUX SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE | | | VALEURS DE RACHAT TOTALES |
|---|---|----------------------------------|--|---|----------------------------------|---------------------------|
| | | VALEURS DE RACHAT ⁽¹⁾ | VALEURS DE L'UNITÉ DE COMPTE EN FIN DE PÉRIODE | VALEURS DE RACHAT EXPRIMÉES EN NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE ⁽²⁾ | VALEURS DE RACHAT ⁽³⁾ | |
| Date d'effet du versement à la souscription | 50000 € | 9525 € | 381,00 € | 100,000 | 38100,00 € | 47625 € |
| Date d'effet + 1 an | 50000 € | 9351 € | 457,20 € | 97,231 | 44454,01 € | 53805 € |
| Date d'effet + 2 ans | 50000 € | 9180 € | 548,64 € | 94,540 | 51868,42 € | 61048 € |
| Date d'effet + 3 ans | 50000 € | 9012 € | 658,36 € | 91,924 | 60519,08 € | 69531 € |
| Date d'effet + 4 ans | 50000 € | 8848 € | 790,04 € | 89,381 | 70614,56 € | 79462 € |
| Date d'effet + 5 ans | 50000 € | 8687 € | 948,04 € | 86,909 | 82393,20 € | 91080 € |
| Date d'effet + 6 ans | 50000 € | 8528 € | 1137,65 € | 84,505 | 96137,11 € | 104665 € |
| Date d'effet + 7 ans | 50000 € | 8373 € | 1365,19 € | 82,168 | 112174,93 € | 120547 € |
| Date d'effet + 8 ans | 50000 € | 8220 € | 1638,23 € | 79,896 | 130888,02 € | 139108 € |

(1) y compris coût du Mandat (commission fixe et commission variable, cf. Mandat) et taux minimum garanti. Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année.

(2) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion et après prélèvement du coût du Mandat (commission fixe et commission variable, cf. Mandat).

(3) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat.

Exemple 2

Stagnation de la valeur des unités de compte, pendant les huit (8) ans de projection

| | CUMUL DES VERSEMENTS DEPUIS LA SOUSCRIPTION | PART AFFECTÉE AU FONDS EN EUROS | PART AFFECTÉE AUX SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE | | | VALEURS DE RACHAT TOTALES |
|---|---|---------------------------------|--|--|---|---------------------------|
| | | | VALEURS DE RACHAT ⁽¹⁾ | VALEURS DE L'UNITÉ DE COMPTE EN FIN DE PÉRIODE | VALEURS DE RACHAT EXPRIMÉES EN NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE ⁽²⁾ | |
| Date d'effet du versement à la souscription | 50 000 € | 9 525 € | 381,00 € | 100,000 | 38 100,00 € | 47 625 € |
| Date d'effet + 1 an | 50 000 € | 9 490 € | 381,00 € | 98,680 | 37 597,08 € | 47 087 € |
| Date d'effet + 2 ans | 50 000 € | 9 456 € | 381,00 € | 97,377 | 37 100,63 € | 46 556 € |
| Date d'effet + 3 ans | 50 000 € | 9 422 € | 381,00 € | 96,092 | 36 611,05 € | 46 033 € |
| Date d'effet + 4 ans | 50 000 € | 9 388 € | 381,00 € | 94,823 | 36 127,56 € | 45 515 € |
| Date d'effet + 5 ans | 50 000 € | 9 354 € | 381,00 € | 93,571 | 35 650,55 € | 45 004 € |
| Date d'effet + 6 ans | 50 000 € | 9 321 € | 381,00 € | 92,336 | 35 180,01 € | 44 501 € |
| Date d'effet + 7 ans | 50 000 € | 9 287 € | 381,00 € | 91,117 | 34 715,57 € | 44 002 € |
| Date d'effet + 8 ans | 50 000 € | 9 254 € | 381,00 € | 89,915 | 34 257,61 € | 43 511 € |

(1) y compris coût du Mandat (commission fixe et commission variable, cf. Mandat) et taux minimum garanti. Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année.

(2) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion et après prélèvement du coût du Mandat (commission fixe et commission variable, cf. Mandat).

(3) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat.

Exemple 3

Variation régulière à la baisse de la valeur des unités de compte de 20 % par an, pendant les huit (8) ans de projection

| | CUMUL DES VERSEMENTS DEPUIS LA SOUSCRIPTION | PART AFFECTÉE AU FONDS EN EUROS | PART AFFECTÉE AUX SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE | | | VALEURS DE RACHAT TOTALES |
|---|---|---------------------------------|--|--|---|---------------------------|
| | | | VALEURS DE RACHAT ⁽¹⁾ | VALEURS DE L'UNITÉ DE COMPTE EN FIN DE PÉRIODE | VALEURS DE RACHAT EXPRIMÉES EN NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE ⁽²⁾ | |
| Date d'effet du versement à la souscription | 50 000 € | 9 525 € | 381,00 € | 100,000 | 38 100,00 € | 47 625 € |
| Date d'effet + 1 an | 50 000 € | 9 490 € | 304,80 € | 98,680 | 30 077,66 € | 39 567 € |
| Date d'effet + 2 ans | 50 000 € | 9 456 € | 243,84 € | 97,377 | 23 744,40 € | 33 200 € |
| Date d'effet + 3 ans | 50 000 € | 9 422 € | 195,07 € | 96,092 | 18 744,66 € | 28 166 € |
| Date d'effet + 4 ans | 50 000 € | 9 388 € | 156,05 € | 94,823 | 14 797,12 € | 24 185 € |
| Date d'effet + 5 ans | 50 000 € | 9 354 € | 124,84 € | 93,571 | 11 681,40 € | 21 035 € |
| Date d'effet + 6 ans | 50 000 € | 9 321 € | 99,87 € | 92,336 | 9 221,59 € | 18 542 € |
| Date d'effet + 7 ans | 50 000 € | 9 287 € | 79,90 € | 91,117 | 7 280,24 € | 16 567 € |
| Date d'effet + 8 ans | 50 000 € | 9 254 € | 63,92 € | 89,915 | 5 747,36 € | 15 001 € |

(1) y compris coût du Mandat (commission fixe et commission variable, cf. Mandat) et taux minimum garanti. Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année.

(2) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion et après prélèvement du coût du Mandat (commission fixe et commission variable, cf. Mandat).

(3) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat.

Cardif Multi-Plus 3 Capitalisation

Cardif Assurance Vie - Entreprise régie par le Code des assurances
S.A. au capital de 717 559 216 € - 732 028 154 RCS Paris
Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex - France - Tél. 01 41 42 83 00



CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS



A joindre à toute demande de souscription

- Les copies de pièces d'identité en cours de validité (CNI ou passeport).
- Un chèque tiré sur le compte de l'adhérent à l'ordre de Cardif (attention : les versements espèces sont interdits).
- En cas de mise en place de versements réguliers : un RIB original et le mandat de prélèvement SEPA rempli et signé.
- En cas de souscriptions démembrées : l'acte justifiant le démembrement ainsi que le formulaire Cardif.
- En cas de co-souscription : une copie de l'acte de mariage.
- En cas de souscription de mineur ou de majeur protégé : la copie du livret de famille, la copie des CNI des parents ou du tuteur/ curateur, l'ordonnance du juge des tutelles le nommant, l'ordonnance autorisant le placement des fonds.

A joindre pour les clients âgés de plus de 85 ans

- Une lettre déclarant ne pas faire l'objet d'un régime de protection (curatelle, tutelle).

De plus :

- La part des versements allouée au fonds en euros doit être au moins égale à 80 %.

